



Arrêté n° SEREF-2023-09-05-002 fixant les prescriptions particulières relatives aux travaux de modification du barrage de prise d'eau sur la Saine de l'usine hydroélectrique « Le Pont » Commune de Foncine-le-Bas

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-14, L. 214-1 à L. 214-3 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2018-08-06-01 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » sur la Saine commune de Foncine-Le-Bas ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-09-001 fixant les prescriptions applicables à l'augmentation de puissance maximale brute produite par la micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » sur la Saine commune de Foncine-Le-Bas ;

Vu l'arrêté n°2020-12-02-002 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » sur la Saine à Foncine-Le-Bas ;

Vu le porter à connaissance relatif à la modification du seuil, déposé par M. LECOMTE, représentant la société EVFB, enregistrée sous le n° 39-2023-00014 ;

Vu l'avis et les contributions de l'office français pour la biodiversité (OFB);

Direction départementale des territoires du Jura 4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous

Tél: 03 84 86 80 00 courriel: <u>ddt@jura.gouv.fr</u> <u>http://www.jura.gouv.fr</u> Vu les demandes de compléments ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 août 2023 ;

Considérant la Saine au droit du barrage de prise d'eau classée en liste 1 au titre du L. 214-17.I.1° du Code de l'environnement ;

Considérant les prescriptions du présent arrêté garantissant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de préservant les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les travaux de la micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les travaux concernés par le présent arrêté consistent :

- au démantèlement du seuil (IPN et madriers) ;
- à la construction, 2 m en amont environ du seuil actuel, de deux bajoyers ;
- à la pose d'un clapet basculant de 7 m de large ;
- à la reprise de la grille et de la goulotte de dévalaison.

Ces travaux modifient les conditions d'exploitation de l'installation, notamment :

- les caractéristiques de la prise d'eau ;
- la cote d'exploitation ;
- la gestion des sédiments.

Ces modifications apportées feront l'objet d'un arrêté complémentaire reprenant l'ensemble des arrêtés de prescriptions relatifs à l'exploitation de cette installation, pris à l'issue des travaux.

Les travaux de modification des ouvrages de l'usine hydroélectrique « Le Pont » s'inscrivent dans le cadre des rubriques infra de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Dáclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des		Arrêté du 30 septembre 2014

batraciens.	

Article 2 - Prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par SA EVFB, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires prises au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) prévues par le permissionnaire.

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté doit être notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans le cadre d'une modification d'un site en exploitation. La modification de l'ouvrage relève d'une modification sur ouvrage autorisé au titre des articles L. 181-14, L. 214-17 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 3 - Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux consistent principalement à :

- l'installation du chantier et mise hors d'eau de la zone de chantier ;
- le démantèlement du seuil existant ;
- l'évacuation de 40 m³ de sédiments ;
- la construction des bajovers ;
- la pose du clapet;
- la reprise de la dévalaison (grille et goulotte).

Exécution des travaux

Le permissionnaire informe le service instructeur (<u>ddt-seref-pe@jura.gouv.fr</u>), l'OFB (<u>sd39@ofb.gouv.fr</u>) et la commune de Foncine-Le-Bas du démarrage des travaux, au moins huit jours avant le démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Une pêche de sauvetage de la faune piscicole est réalisée par un permissionnaire autorisé par le préfet en application des articles L. 436-9 et R. 432-6 du Code de l'environnement, préalablement à l'intervention dans le lit mineur du secteur d'intervention.

L'abaissement du plan d'eau est progressif par la conduite de vidange.

Le démantèlement du seuil (madriers et IPN) est susceptible d'entraîner des matières en suspension (MES), matériaux fin et grossiers accumulés au droit du seuil. Les granulats sont gérés de sorte à éviter tout risque de pollution des eaux, de colmatage du lit mineur du cours d'eau et d'encombrement de la retenue créée par le barrage de prise d'eau de l'usine hydroélectrique située immédiatement en aval.

Les travaux dans le lit mineur de la Saine sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Ils peuvent être réalisés du 1^{er} juillet au 30 novembre inclus.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension), des dispositifs de type filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière peuvent être mis en œuvre.

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, en bon état, sans trace de fuite de carburant ou d'huile. Dans la mesure du possible, des engins à huile hydraulique biodégradable sont privilégiées pour les interventions en cours d'eau.

Les sédiments extraits en phase chantier sont mis en sac pour confectionner le batardeau et/ou stockés temporairement sur la plate-forme de la centrale. Le dépôt définitif à lieu sur la commune de Foncine-le-Bas, parcelle B 1231, en bordure de Saine, pour être remobilisables en période crue.

<u>Prescriptions pour la protection du chantier en cas de crues</u>

Le maître d'œuvre a la charge d'assurer le suivi des informations hydrologiques relatives à la Saine (disponibles à la station de mesure de Foncine-Le-Bas et sur le site Vigicrue) et de prendre le cas échéant l'ensemble des mesures nécessaires pour évacuer le chantier et mettre en sécurité le personnel et le matériel.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et le stockage des produits polluants. Les engins sont systématiquement équipés d'un kit de dépollution.

Les laitances de béton et des eaux de ruissellement sont dirigées dans un bassin de décantation avant le rejet dans le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau, la mairie de Foncine-Le-Bas, le syndicat intercommunal des eaux de Bel Air, l'agence régionale de santé (unité territoriale santé environnement du Jura) et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être immédiatement prévenus. En cas de pollution, des prélèvements et un suivi qualitatif sont imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Mesures après travaux

Le permissionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacuées vers les sites autorisés prévus à cet effet.

Les terrains sur lesquels étaient établies les installations de chantier sont remis dans leur état antérieur avant le démarrage des travaux dans la mesure du possible avec des matériaux qui étaient initialement présents sur le site.

Récolement des travaux

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier hebdomadaire dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, le permissionnaire ou le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages établis et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment les plans de récolement des ouvrages établi par un géomètre indépendant, à savoir :

· les caractéristiques techniques,

- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

Article 4 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-1 et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 5 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Foncine-Le-Bas et peut y être consultée.
- 2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Foncine-Le-Bas pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.
- **3.** L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 - Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le maire de Foncine-Le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Lons le Saunier, le 7 septembre 2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation, la cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2º par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)